

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

5 NOV. 1969

Le Président de la République

64/69

18557

Monsieur le Président ,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint,
un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de
Loi autorisant le Président de la République à approuver la
Convention Internationale pour la sauvegarde de la vie humaine
en mer , signée à Londres le 17 juillet 1960 .

Je vous serais obligé de bien vouloir
soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale .

Veuillez agréer , Monsieur le Président ,
l'assurance de ma haute considération .



Léopold Sédar SENGHOR

- Monsieur le Président de l'Assemblée
nationale

- D A K A R -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N°6 9 - 1196 / PR.SG.BL. 11

DECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention Internationale pour la Sauvegarde de la vie humaine en mer , signée à Londres le 17 juillet 1960 .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ,

DECRETE

ARTICLE 1er .- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret , sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères , qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion .

ARTICLE 2 .- Le Ministre des Affaires étrangères , est chargé de l'exécution du présent décret .

Fait à DAKAR , le 5 NOV.1969



Léopold Sédar SENGHOR

N° _____/CETI/D.

R A P P O R T D E P R E S E N T A T I O N

de la Convention internationale pour la sauve-
garde de la Vie Humaine en Mer, signée à Londres
le 17 juin 1960

La Convention internationale, en date du 17 juin 1960, pour la sauvegarde de la Vie humaine en mer, a été élaborée par l'Organisation Internationale consultative de la Navigation maritime qui relève de l'Organisation des Nations Unies. Cet organisme a son siège à Londres, et le Sénégal en est membre.

La nouvelle convention pour la sauvegarde de la Vie humaine en mer est destinée à se substituer à la Convention de Londres de 1948 à laquelle le Sénégal avait donné son adhésion . (2.II.60.).

Mais à la suite des progrès techniques actuels, et des impératifs qu'importe la sécurité de la navigation, il est apparu indispensable de reprendre, en un texte nouveau, les règles de la Convention de 1948; et de les actualiser, en accentuant leur caractère strict.

La présente Convention comporte des dispositions détaillées concernant :

- a)- La construction et le compartimentage des navires
- b)- la sécurité incendie, notamment pour les navires à passagers
- c)- Les engins de sauvetage
- d)- Le transport de grains et de marchandises dangereuses.
- e)- les navires à propulsion nucléaire.

Elle s'applique, en principe, à tous les navires effectuant des voyages internationaux sauf :

- les navires de guerre
- les navires de charge de moins de 500 tonneaux
- les voiliers
- les navires en bois de construction primitive
- les yachts de plaisance
- les navires de pêche.

..//..

- 2 -

Par contre, elle ne s'applique qu'aux navires dont la quille a été posée après sa date d'entrée en vigueur (26 Mai 1965).

Mais en fait, la plupart des navires visés et qui ont été construits depuis 1961 remplissent les conditions prévues par les dispositions de la convention.

Les dispositions de la Convention de 1948 restent applicables aux navires anciens.

Mais les unités affectées aux transports des passagers devront subir des améliorations qui leur permettent d'être couvertes par les dispositions de la Convention de 1960.

Le Sénégal ne possède pas, pour le moment, de navires entrant dans le champ d'application de cette Convention.

Cependant certaines des dispositions de la Convention de 1960 pourraient être appliquées, aux quelques navires anciens battant pavillon sénégalais et assujettis aux dispositions de la Convention de 1948.

En tout état de cause, les autorités maritimes sénégalaises doivent exercer, en application des Conventions Internationales, un certain contrôle du point de vue sécurité, sur les navires étrangers en escale dans les ports sénégalais. D'autant que ces navires appartiennent pour la plupart à des états ayant accepté la Convention de 1960.

On trouvera dans l'état annexé au présent rapport la liste des Etats qui ont déjà adhéré à la présente Convention.

La nouvelle Convention qui a été acceptée à la date du 26 Mai 1964 par quinze Etats, dont sept possèdent une flotte de plus d'un million de tonneaux de jauge brute, est entrée en vigueur un an après soit le 26 Mai 1965.

..//..

En vertu de l'article 10 de la Convention un Gouvernement peut devenir partie de la convention par ACCEPTATION résultant du dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétariat général de l'Organisation Maritime consultative Intergouvernementale. L'acceptation prend effet 3 mois après ce dépôt.

Il s'agit pour le Sénégal, en raison même de son caractère maritime, d'apporter son adhésion à la Convention de 1960 comme il avait adhéré à la Convention de 1948.

DAKAR, le 28 Octobre 1969.

Le Ministre des Affaires Etrangères

Amadou Karim GAYE

(Annexe 1)

LISTE DES ETATS QUI ONT ADHERE A LA CONVENTION

HAITI (17/3/61 - NORVEGE (28/8/61)- FRANCE (16/10/61)- GHANA (23/3/61)-
U.S.A. (2/8/62) - MADAGASCAR (13/9/62)- MAROC (28/11/62)- ESPAGNE (2/1/63)-
GRECE (13/2/63)- JAPON (23/4/63)- TUNISIE (20/5/64)- ALGERIE (20/1/64)-
GRANDE BRETAGNE (11/6/64) - LIBERIA (26/5/64)- PAYS-BAS (16/10.64)- YUGOS-
LAVIE (23/2/65)- ARABIE-SEUDITE (3/5/65)- ALLEMAGNE -FEDERALE (23/5/65)-
R.A.U. (27/7/65)- U.R.S.S. (1.8.65) - ISRAEL (5/10/65)- PANAMA (12/10/65)-
COTE D IVOIRE (2/11/65) NIGERIA (30.10/65) - INDE (28/2/66) - ARGENTINE
(27/4/ 66)- POLOGNE (29/4/66) - ITALIE (26/9/66) - PORTUGAL (16/6/66) -
GAMBIE (1/11/68) - BRÉSIL (8/3/67) AUSTRALIE § 20/12/67)-

Les dernières ratifications étant celles de SINGAPOUR (12/2/69) -
HONDURAS (18/2/69) - YEMEN DU SUD (20/5/69)-

18557

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1969

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par la Commission des Affaires
Etrangères, de la Législation et des Travaux Publics

sur le

Projet de loi N° 64/69 autorisant le Président de la République à
approuver la convention internationale pour la sauvegarde de la
vie humaine en mer, signée à Londres le 17 Juin 1960.

par M. Amadou Bouta GUEYE

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Le projet de loi soumis à votre examen a pour but d'autoriser le Président de la République à approuver la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, signée à Londres le 17 Juin 1960.

Les progrès techniques réalisés depuis et les impératifs qu'implique la sécurité de la navigation ont conduit à la nécessité de reprendre, en un texte nouveau, les règles de la convention de 1948 à laquelle le Sénégal avait donné son accord et, de les actualiser en accentuant leur caractère strict.

Certaines dispositions de cette convention concernent dans leurs détails :

- les modalités de construction d'un type de navire
- la sécurité incendie, notamment les navires à passagers
- les engins de sauvetage
- le transport de graines et marchandises dangereuses
- les navires à propulsion nucléaire.

Elle s'applique en général à la plupart des navires construits à partir de 1961 et d'un certain standing.

Déjà, des Etats maritimes voisins, sans doute moins importants ont donné leur accord.

Le Sénégal, compte tenu de sa vocation maritime et sa "réputation" de port international, appelé de plus en plus à recevoir les gros porteurs ne peut que se féliciter de telle initiative.

Pour ces raisons M. le Président, mes chers collègues, votre intercommission vous recommande l'adoption du projet de loi qui vous est ainsi soumis./-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

-o-o-o-

AB557

N° 69-074 /PR.SG.BL

L O I

autorisant le Président de la République à
approuver la Convention Internationale pour la
Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer , signée à
Londres le 17 Juin 1960 .

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE UNIQUE .-

Le Président de la République est autorisé à approuver la
Convention Internationale pour la Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer ,
signée à Londres le 17 Juin 1960 .

La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat .

Fait à Dakar , le 23 DECEMBRE 1969



FG

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SAUVEGARDE DE LA
VIE HUMAINE EN MER, 1960

Les Gouvernements de la République Argentine, du Commonwealth d'Australie, du Royaume de Belgique, des Etats-Unis du Brésil, de la République populaire de Bulgarie, du Cameroun, du Canada, de la République de Chine, de la République de Cuba, de la République tchécoslovaque, du Royaume du Danemark, de la République Dominicaine, de la République de Finlande, de la République Française, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Grèce, de la République populaire hongroise, de la République d'Islande, de la République de l'Inde, d'Irlande, de l'Etat d'Israël, de la République italienne, du Japon, de la République de Corée, du Koweït, de la République du Libéria, des Etats Unis du Mexique, du Royaume des Pays-Bas, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume de Norvège, du Pakistan, de la République du Panama, de la République du Pérou, de la République des Philippines, de la République populaire polonaise, de la République portugaise, l'Etat espagnol, du Royaume de Suède, de la Confédération suisse, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République arabe unie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique, de la République du Venezuela, et de la République populaire fédérative de Yougoslavie, désireux d'établir d'un commun accord des principes et des règles uniformes à l'effet de sauvegarder la vie humaine en mer :

Considérant que le meilleur moyen d'atteindre ce but est la conclusion d'une Convention destinée à remplacer la Convention de 1948 pour la Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer :

Ont désigné les Plénipotentiaires suivants :

Le Gouvernement de la République Argentine

Le capitaine Carlos A. SANCHEZ SANUDO, Attaché Naval près l'Ambassade de la République Argentine à Londres.

Le Préfet Inspecteur général Marcos H. C. CALZOLARI, Sous-Préfet maritime national de la République Argentine

M. Nicolas G. PALACIOS, Sous-Directeur national de la Marine Marchande argentine

Le Gouvernement du Commonwealth d'Australie

M. Thomas NORRIS, Secrétaire adjoint (Marine), Département de la navigation maritime et des transports

Le Gouvernement du Royaume de Belgique

Son Excellence Monsieur R.L. VAN MEEERBEKE, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de Belgique à Londres.

.../...

-2-

Monsieur R. E. VANCRAEYNST, Directeur de l'Administration
Maritime, Ministère des Communications

Le Gouvernement des Etats-Unis du Brésil

Le Contre-Amiral Luis Clovis DE OLIVEIRA, Sous-chef de l'Etat
Majeur Naval, Marine du Brésil et Représentant de la Com-
mission de la Marine Marchande du Brésil

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie

Son Excellence M. Georgi Petrov ZENGUILKOV, Envoyé extra-
ordinaire et Ministre plénipotentiaire de Bulgarie à
Londres.

M. Petk_o Dokov DOYNOV, Ingénieur en Chef du Département des
Transports par mer et voies fluviales, Ministère des
Transports.

Le Gouvernement du Cameroun

M. Charlot SAGUEZ, Administrateur en Chef de deuxième Classe
de l'Inscription maritime.

Le Gouvernement du Canada

Son Excellence l'Honorable George A. DREW, Haut-Commissaire
du Canada au Royaume-Uni

M. Alan CUMYN, Directeur, Service de règlements maritimes,
Département des Transports, Ottawa.

Le Gouvernement de la République de Chine

Son Excellence M. Nan-Ju WU, Ambassadeur de la République de
Chine en Iran

Le Gouvernement de la République de Cuba

Le Gouvernement de la République tchécoslovaque

Son Excellence M. Miroslav GALUSKA, Ambassadeur extraordinaire
et Plénipotentiaire à Londres

Le Gouvernement du Royaume du Danemark

M. Jørgen WORM, Directeur des Services de la Marine Marchande,
Ministère Royal du Commerce.

M. Anders BACHE, Sous-Chef de Section, Ministère Royal du
Commerce.

.../...

-3-

Le Gouvernement de la République Dominicaine

Son Excellence M. Héctor GARCIA-GODOY, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire à Londres

Le Gouvernement de la République de Finlande

M. Volmari SARKKA, Chef de l'inspection maritime au Ministère de la Navigation

Le Gouvernement de la République Française

M. Gilbert GRANDVAL, Secrétaire Général de la Marine Marchande

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

Son Excellence M. Hans HERWARTH VON BITTENFELD, G.C.V.O., Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de la République fédérale d'Allemagne à Londres

M. Karl SCHUBERT, Directeur des Services de la Marine Marchande, Ministère fédéral des transports.

Le Gouvernement du Royaume de Grèce

Le Capitaine Panayiotis S. PAGONIS, R.H.P.C., Directeur, Ministère de la Marine Marchande.

Le Gouvernement de la République populaire hongroise

Son Excellence M. Béla SZILAGYL, Ministre de la République populaire hongroise à Londres

Le Gouvernement de la République d'Islande

M. Hjálmar R. BARDARSON, Directeur de la Marine Marchande

M. Páll RAGNARSSON, Sous Directeur de la Marine Marchande

Le Gouvernement de la République de l'Inde

M. R. L. GUPTA, Secrétaire du Gouvernement de l'Inde, Ministère des Transports et des Communications

Le Gouvernement d'Irlande

M. Valentin IREMONGER, Conseiller près l'Ambassade d'Irlande à Londres

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël

M. Izaac Josef MINTZ, Conseiller juridique, Ministère des Transports et des Communications; Professeur à l'Université hébraïque de Jérusalem.

.../...

-4-

M. Moshe OFER, Premier Secrétaire, Ambassade d'Israël à
Londres.

Le Gouvernement de la République italienne

M. Fernando GHIGLIA, Directeur Général, Ministère de la Ma-
rine Marchande, Rome

Le Gouvernement du Japon

M. Toru NAKAGAWA, Ministre Plénipotentiaire, Ambassade du
Japon à Londres

M. Masao MIZUSHINA, Directeur du Bureau Maritime, Ministère
des Transports

Le Gouvernement de la République de Corée

M. Tong Jin PARK, Conseiller près l'Ambassade de Corée à
Londres

Le Gouvernement du Koweït

M. Mohammad QABAZARD, Directeur Général, Port de Koweït

Le Gouvernement de la République du Libéria

Son Excellence Geo. T. BREWER, JR., Ambassadeur extraordinaire
et Plénipotentiaire du Libéria à Londres

L'Honorable Edward R. MOORE, Avocat Général adjoint du Libéria

M. George BUCHANAN, Chief adjoint de l'inspection des navires,
Lloyd's Register of Shipping.

M. E. B. McCROHAN, Jr., Architecte, Ingénieur et Inspecteur
des navires.

Le Gouvernement des Etats Unis du Mexique

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas

Le Capitaine C. MOOLENBURGH, R.N.N., Inspecteur général de la
Navigation

M. Jr. E. SMIT, Fzn, Architecte Naval, Conseiller technique
auprès de l'Inspecteur général de la Marine Marchande

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande

M. William Arthur FOX, Ministre de la Marine.

M. Victor George BOIVIN, Inspecteur en chef des navires.

.../...

-5-

Le Gouvernement du Royaume de Norvège

Le Capitaine K.J. NEUBERTH WIE, Inspecteur général de la Marine Marchande, Ministère Royal du Commerce et de la Navigation

M. Modolv HAREIDE, Chef de division, Ministère royal du commerce et de la navigation

Le Gouvernement du Pakistan

Son Excellence le Lieutenant général Mohammed YOUSUF, Haut-Commissaire du Pakistan au Royaume-Uni

Le Gouvernement de la République du Panama

M. Joel MEDINA, Chef du Service de la Marine Marchande, République du Panama

Le Gouvernement de la République du Pérou

Son Excellence M. Ricardo RIVERA SCHREIBER, K.B.E., Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire du Pérou à Londres

Le Gouvernement de la République des Philippines

M. Eleuterio CAPAPAS, Commissaire des Douanes.

M. Augustin MATHAY, Ingénieur en Chef, Division de l'inspection des coques et chaudières, Bureau des Douanes.

Maître Casimiro CALUAG, Premier conseiller juridique, Bureau des Douanes.

Le Gouvernement de la République populaire polonaise

M. Ludwik SZYMANSKI, Ministère de la Marine Marchande.

M. Wladyslaw MILEWSKI, Directeur du Service de l'Immatriculation des navires

Le Gouvernement de la République portugaise

Son Excellence le Général Adolfo ABRANCHES PINTO, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire du Portugal à Londres

Le Capitaine de frégate Joaquin Carlos ESTEVES CARDOSO, Inspecteur Général de la Marine Marchande, Architecte Naval de la Commission des pêcheries.

Le Capitaine de Corvette Antonio J. BELO DE CARVALHO, Ingénieur électricien, Inspecteur en Chef des Installations électriques et radioélectriques.

..../...

-6-

Le Capitaine de Corvette Manuel ANTUNES DA MOTA, Ingénieur
Hydraugraphe, Inspecteur en Chef de la sécurité de la
navigation.

Le Gouvernement de l'Etat espagnol

Le Gouvernement du Royaume de Suède

M. Carl Gösta WIDELL, Directeur Général du Service national
de la Navigation maritime

Le Gouvernement de la Confédération suisse

Son Excellence M. Armin DAENIKER, Ambassadeur extraordinaire
et Plénipotentiaire de Suisse à Londres.

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

Son Excellence M. Alexandre A. SOLDATOV, Ambassadeur extraor-
dinaire et Plénipotentiaire de l'Union des Républiques
socialistes soviétiques à Londres

Le Capitaine Alexandre A. SVELIEV, Membre du conseil du
Ministère de la Marine Marchande.

Le Gouvernement de la République arabe unie

Le Capitaine Adnan LOUSTAN, Directeur général adjoint, Admi-
nistration des ports et des phares

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Sir Gilmour JENKINS, K.C.B., K.B.E., M.C.

M. Percy FAULKNER, C.B., Secrétaire adjoint, Ministère des
Transports

M. Dennis C. HASELGROVE, Sous-Secrétaire, Ministère des Trans-
ports

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique

L'Amiral Alfred C. RICHMOND, Commandant du Service de garde-
côte des Etats-Unis.

M. Robert T. MERRILL, Chef de la division de la marine mar-
chande, Département d'Etat.

.../...

-7-

Le Gouvernement de la République du Venezuela

Son Excellence M. Ignacio IRIBARREN Borges, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire du Venezuela à Londres

Le Capitaine Antonio PICARDI, Chef des Services Techniques et de l'inspection de la Marine Marchande, Ministère des Communications

Le Capitaine Armando de PEDRAZA Pereira, Attaché Naval près l'Ambassade du Venezuela à Londres

Le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie

M. Ljubisa VESELINOVIC, Secrétaire adjoint du Conseil fédéral des Transports et des Communications.

Qui, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE I

(a) Les Gouvernements contractants s'engagent à donner effet aux dispositions de la présente Convention et des Règles y annexées, qui seront considérées comme partie intégrante de la présente Convention. Toute référence à la présente Convention implique en même temps une référence à ces Règles.

(b) Les Gouvernements contractants s'engagent à promulguer toutes lois, tous décrets, ordres et règlements et à prendre toutes autres mesures nécessaires pour donner à la Convention son plein et entier effet, afin de garantir que, du point de vue de la sauvegarde de la vie humaine, un navire est apte au service auquel il est destiné.

ARTICLE II

Les navires auxquels s'applique la présente Convention sont les navires immatriculés dans les pays dont le Gouvernement est un Gouvernement contractant, et les navires immatriculés dans les territoires auxquels la présente Convention est étendue en vertu de l'Article XIII.

ARTICLE III

Lois, Règlements

Chaque Gouvernement contractant s'engage à communiquer et déposer auprès de l'Organisation intergouvernementale consultative

.../...

-8-

de la navigation maritime (ci-après dénommée l'Organisation):

- (a) une liste des organismes non gouvernementaux qui sont autorisés à agir pour son compte dans l'application des mesures concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer, en vue de la faire tenir aux Gouvernements contractants qui la porteront à la connaissance de leurs fonctionnaires;
- (b) le texte des lois, décrets, ordres et règlements qui auront été promulgués sur les différentes matières qui entrent dans le champ de la présente Convention;
- (c) un nombre suffisant de spécimens des Certificats délivrés par lui, conformément aux dispositions de la présente Convention, en vue de les faire tenir aux Gouvernements contractants qui les porteront à la connaissance de leurs fonctionnaires

ARTICLE IV

Cas de force majeure

(a) Un navire qui n'est pas soumis, au moment de son départ pour un voyage quelconque, aux prescriptions de la présente Convention ne doit pas être astreint à ces prescriptions en raison d'un déroutement quelconque au cours de son voyage projeté, si ce déroutement est provoqué par le mauvais temps ou par toute autre cause de force majeure.

(b) Les personnes qui se trouvent à bord d'un navire par raison de force majeure ou qui s'y trouvent par suite de l'obligation imposée au capitaine de transporter soit des naufragés, soit d'autres personnes, ne doivent pas entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit de vérifier l'application aux navires d'une prescription quelconque de la présente Convention.

ARTICLE V

Transport des personnes en cas d'urgence

(a) Pour assurer l'évacuation des personnes d'un territoire quelconque en vue de les soustraire à une menace à la sécurité de leur vie, un Gouvernement contractant peut permettre le transport sur ses navires d'un nombre de personnes supérieur au nombre permis en d'autres circonstances par la présente Convention.

(b) Une autorisation de cette nature ne prive les autres Gouvernements contractants d'aucun droit de contrôle leur appartenant aux termes de la présente Convention sur de tels navires quand ces navires se trouvent dans leurs ports.

.../...

-9-

(c) Avis de toute autorisation de cette nature sera envoyé à l'Organisation par le Gouvernement qui l'a accordée en même temps qu'un rapport sur les circonstances de fait.

ARTICLE VI

Suspension en cas de guerre

(a) Dans le cas d'une guerre ou d'autres hostilités, un Gouvernement contractant qui se considère comme affecté par ces événements, soit comme belligérant, soit comme neutre, peut suspendre l'application de la totalité ou d'une partie quelconque des Règles y annexées. Le Gouvernement qui use de cette faculté doit immédiatement en donner avis à l'Organisation.

(b) Une telle décision ne prive les autres Gouvernements contractants d'aucun droit de contrôle leur appartenant aux termes de la présente Convention sur les navires du Gouvernement usant de cette faculté, quand ces navires se trouvent dans leurs ports.

(c) Le Gouvernement qui a suspendu l'application de la totalité ou d'une partie des Règles peut à tout moment mettre fin à cette suspension et doit immédiatement donner avis de sa décision à l'Organisation.

(d) L'Organisation doit notifier à tous les Gouvernements contractants toute suspension ou fin de suspension décidée par l'application du présent article.

ARTICLE VII

Traités et Conventions antérieurs

(a) La présente Convention remplace et annule entre les Gouvernements contractants la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer signée à Londres le 10 juin 1948.

(b) Tous les autres traités, conventions ou accords qui concernent la sauvegarde de la vie humaine en mer ou les questions qui s'y rapportent et qui sont actuellement en vigueur entre les Gouvernements parties à la présente Convention, conservent leur plein et entier effet pendant la durée qui leur est assignée en ce qui concerne :

- (i) les navires auxquels la présente Convention ne s'applique pas;
- (ii) les navires auxquels la présente Convention s'applique en ce qui concerne les points ne faisant pas l'objet de prescriptions expresses dans la présente Convention.

.../...

(c) Cependant, dans la mesure où de tels traités, conventions ou accords sont en opposition avec les dispositions de la présente Convention, les dispositions de cette dernière doivent prévaloir:

(d) Tous les points qui ne font pas l'objet de prescriptions expresses dans la présente Convention restent soumis à la législation des Gouvernements contractants:

ARTICLE VIII

Règles spéciales résultant d'accords

Quand, en conformité avec la présente Convention, des règles spéciales sont établies par accord avec tous les Gouvernements contractants, ou seulement quelques-uns d'entre eux, ces règles doivent être communiquées à l'Organisation pour les faire tenir à tous les Gouvernements contractants:

ARTICLE IX

Amendements

(a) (i) La présente Convention peut être amendée par accord unanime entre les Gouvernements contractants:

(ii) A la demande d'un Gouvernement contractant quel qu'il soit, une proposition d'amendement doit être communiquée par l'Organisation à tous les Gouvernements contractants, pour examen et acceptation au titre du présent paragraphe:

(b) (i) Un amendement à la présente Convention peut, à tout moment, être proposé à l'Organisation par un Gouvernement contractant. Si cette proposition est adoptée à la majorité des deux tiers par l'Assemblée de l'Organisation (ci-après dénommée l'Assemblée), sur une recommandation adoptée à la majorité des deux tiers par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation (ci-après dénommé le Comité de la sécurité maritime), elle doit être communiquée par l'Organisation à tous les Gouvernements contractants en vue d'obtenir leur acceptation:

(ii) Toute recommandation de cette nature faite par le Comité de la sécurité maritime doit être communiquée par l'Organisation à tous les Gouvernements contractants pour examen au moins six mois avant qu'elle ne soit examinée par l'Assemblée:

(c) (i) Une conférence des Gouvernements, pour l'examen des amendements à la présente Convention proposés par l'un quelconque des Gouvernements contractants, doit être convoquée à n'importe quel moment par l'Organisation à la demande d'un tiers des Gouvernements contractants:

...../.....

- 11 -

(ii) Tout amendement adopté à la majorité des deux tiers des Gouvernements contractants par une telle conférence doit être communiqué par l'Organisation à tous les Gouvernements contractants en vue d'obtenir leur acceptation.

(d) Douze mois après la date de son acceptation par les deux tiers des Gouvernements contractants - y compris les deux tiers des Gouvernements représentés au sein du Comité de la sécurité maritime - un amendement communiqué pour acceptation aux Gouvernements contractants ou titre du paragraphe (b) ou (c) du présent Article, entre en vigueur pour tous les Gouvernements contractants à l'exception de ceux qui, avant son entrée en vigueur, ont fait une déclaration aux termes de laquelle ils n'acceptent pas le dit amendement.

(e) L'Assemblée, par un vote à la majorité des deux tiers comprenant les deux tiers des Gouvernements représentés au sein du Comité de la sécurité maritime, l'accord des deux tiers des Gouvernements parties à la présente Convention étant également obtenu, ou une conférence convoquée, aux termes du paragraphe (c) du présent article, par un vote à la majorité des deux tiers peuvent spécifier au moment de l'adoption de l'amendement que celui-ci revêt une importance telle que tout Gouvernement contractant, faisant une déclaration aux termes du paragraphe (d) du présent article, et n'acceptant pas l'amendement dans un délai de douze mois à dater de son entrée en vigueur, cessera, à l'expiration du dit délai, d'être partie à la présente Convention.

(f) Un amendement à la présente Convention fait une application du présent article et ayant trait à la structure des navires n'est applicable qu'aux navires dont la quille est posée après la date d'entrée en vigueur du dit amendement.

(g) L'Organisation doit informer tous les Gouvernements contractants de tous amendements qui entrent en vigueur par application du présent article, ainsi que de la date à laquelle ils prennent effet.

(h) Toute acceptation ou déclaration dans le cadre du présent article doit être notifiée par écrit à l'Organisation qui notifiera à tous les Gouvernements la réception de cette acceptation ou déclaration.

ARTICLE X

Signature et acceptation:

(a) La présente Convention restera ouverte pour signature pendant un mois à compter de ce jour et restera ensuite ouverte pour acceptation. Les Gouvernements des Etats pourront devenir parties à la Convention par :

- (i) la signature, sans réserve quant à l'acceptation;
- (ii) la signature, sous réserve d'acceptation, suivie d'acceptation; ou
- (iii) l'acceptation.

...../.....

(b) L'acceptation s'effectue par le dépôt d'un instrument auprès de l'Organisation qui doit informer tous les Gouvernements ayant déjà accepté la Convention de la réception de toute nouvelle acceptation et de la date de cette réception.

ARTICLE XI

Entrée en vigueur

(a) La présente Convention entrera en vigueur douze mois après la date à laquelle au moins quinze acceptations, dont celles de sept pays possédant chacun un tonnage global d'au moins un million de tonneaux de jauge brute, auront été déposées en conformité avec l'article X. L'Organisation informera tous les Gouvernements qui ont signé ou accepté la présente Convention de la date de son entrée en vigueur.

(b) Les acceptations déposées postérieurement à la date à laquelle la présente Convention sera entrée en vigueur prendront effet trois mois après la date de leur dépôt.

ARTICLE XII

Dénonciation.

(a) La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Gouvernements contractants à tout moment après l'expiration d'une période de cinq ans, comptée à partir de la date à laquelle la Convention entre en vigueur pour ce Gouvernement.

(b) La dénonciation s'effectue par une notification écrite adressée à l'Organisation. Celle-ci notifiera à tous les autres Gouvernements contractants toute dénonciation reçue et la date de sa réception.

(c) Une dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification en aura été reçue par l'Organisation, ou à l'expiration de telle autre période plus longue spécifiée dans la notification.

ARTICLE XIII

Territoires

(a) (i) Les Nations Unies, lorsqu'elles sont responsables de l'administration d'un territoire, ou tout Gouvernement contractant qui a la responsabilité d'assurer les relations internationales d'un territoire, doivent, aussitôt que possible, se consulter avec ce territoire pour s'efforcer d'étendre l'application de la présente Convention à ce territoire et peuvent, à tout moment, par une notification écrite adressée à l'Organisation, déclarer que la présente Convention s'étend à un tel territoire.

(ii) L'application de la présente Convention sera étendue au territoire désigné dans la notification à partir de la date de réception de celle-ci ou de telle autre date qui y serait indiquée.

...../.....

(b) (i) Les Nations Unies, ou tout Gouvernement contractant, qui ont fait une déclaration conformément au paragraphe (a) du présent article, peuvent à tout moment, après l'expiration d'une période de cinq ans à partir de la date à laquelle l'application de la Convention a été ainsi étendue à un territoire quelconque, déclarer par une notification écrite à l'Organisation que la présente Convention cessera de s'appliquer au dit territoire désigné dans la notification.

(ii) La Convention cessera de s'appliquer au territoire désigné dans la notification au bout d'un an à partir de la date de réception de la notification par l'Organisation, ou de toute autre période plus longue spécifiée dans la notification.

(c) L'Organisation doit informer tous les Gouvernements contractants de l'extension de la présente Convention à tout territoire dans le cadre du paragraphe (a) du présent article et de la cessation de la dite extension conformément aux dispositions du paragraphe (b), en spécifiant, dans chaque cas, la date à partir de laquelle la présente Convention est devenue ou a cessé d'être applicable.

ARTICLE XIV

Enregistrement

(a) La présente Convention sera déposée aux archives de l'Organisation et le Secrétaire Général de l'Organisation en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires et aux autres Gouvernements acceptant la présente Convention.

(b) Dès qu'elle entrera en vigueur, la présente Convention sera déposée pour enregistrement par l'Organisation auprès du Secrétaire Général des Nations-Unies.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures à la présente Convention.

Fait à Londres, ce dix-sept juin 1960, en un seul exemplaire, en français et en anglais, chacun de ces textes faisant également foi.

Les textes originaux seront déposés aux Archives de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, avec des textes en langues espagnole et russe qui seront des traductions.